



Arrêt

n° 283 188 du 16 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de confession musulmane et d'origine ethnique peule. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliquée dans le milieu associatif. Vous êtes commerçante.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez avec votre mère et son époux dans un village à proximité de Pita. Vous n'avez pas connu votre père qui est décédé lorsque vous étiez bébé. Vous épousez votre mari le 24 février 2011. Une semaine plus tard, vous allez vivre à son domicile, dans le quartier de Tombolia (Matoto, Conakry). Vous donnez naissance à [M.] le 1er juillet 2013.

Début mars 2017, alors que vous êtes enceinte de [K.], le chef de votre quartier, accompagné de l'imam et de plusieurs jeunes, se présente chez vous. Ils demandent à votre époux de les rejoindre au sein du RPG (Rassemblement du peuple de Guinée, ex-parti au pouvoir) car il est connu dans votre quartier et pourrait rassembler des jeunes autour de leur cause. Votre époux refuse. En réaction, ils l'insultent. Le 28 mars 2017, vous vous rendez chez une amie vivant à Kissosso (Matoto, Conakry). En votre absence, des membres des forces de l'ordre viennent chez vous pour arrêter votre époux. Celui-ci parvient à prendre la fuite en escaladant le mur de la cour. Il vous contacte et vous demande de ne pas revenir chez vous. Vous restez donc chez votre amie jusqu'au 30 mars 2017, jour où vous vous rendez au Sénégal, chez un de vos oncles maternels. Par le biais de votre époux, vous entrez en contact avec un passeur, un certain [G. B.]. Au mois de juin 2017, celui-ci vous informe qu'il est parvenu à rassembler les documents nécessaires pour vous faire quitter le Sénégal. Votre mari vous informe quant à lui être retourné vivre chez vous et avoir repris ses activités professionnelles. Vous apprenez également le décès du mari de votre mère, que vous considérez comme votre père adoptif. Vous rentrez donc en Guinée, au domicile conjugal, le 26 juin 2017. Vous reprenez un rythme de vie normal. Le 6 juillet 2017, vous donnez naissance à votre fille, [K.].

En mars 2018, des jeunes sympathisants de l'UFDG (Union des forces démocratiques en Guinée) demandent à votre époux à ce qu'il parraine un tournoi de football organisé par l'opposition guinéenne, ce qu'il accepte. Mécontents, les partisans du RPG recommencent à l'insulter et le menacent.

En parallèle, le 3 avril 2018, des membres de la famille de votre époux se présentent chez vous afin de vous informer de leur intention de faire exciser votre fille. Parce que vous refusez, les tantes de votre époux vous frappent. Une de vos voisines vient vous séparer. Vous allez vous plaindre chez le chef de votre quartier et vous lui présentez la situation. Toutefois, il se range derrière les membres de votre belle-famille et refuse de vous aider. Vous rentrez alors chez vous. Votre belle-mère vous insulte mais votre époux vous soutient. Il renvoie sa mère chez elle. Avant de partir, celle-ci vous pose un ultimatum : si vous ne faites pas exciser votre fille avant le 6 juillet 2018, ils s'en chargeront.

Le 15 avril 2018, une réunion de famille est organisée à Tombolia. Vous vous y rendez avec vos enfants. Une fois sur place, vous êtes contactée car, durant votre absence, votre mari a été arrêté par les forces de l'ordre. Un de ses amis vous conseille de ne pas rentrer chez vous puis vous recontacte en vous disant qu'il a appris que votre époux a été emmené à la Sureté de Conakry. Le 17 avril, ce même ami vous informe que des policiers se sont présentés chez vous, à votre recherche. Il vous conseille de fuir le pays. Vous reprenez alors contact avec [G. B.] et vous l'informez de la situation, en précisant en outre qu'il est désormais nécessaire de vous procurer des documents de voyage pour votre fille. Il accepte et vous vous rendez chez lui, au Sénégal, le 18 avril 2018. Vous restez dans ce pays jusqu'au mois de juillet. L'ami de votre époux vous informe que les membres de votre belle-famille sont au courant de votre présence dans ce pays et qu'ils prévoient de s'y rendre pour récupérer votre fille. Les visas demandés sont délivrés fin juillet 2018.

Le 1er août 2018, munie de ces documents et accompagnée de vos enfants et de ce passeur, vous embarquez à bord d'un avion à destination de l'Italie, où vous atterrissez le lendemain. Une fois arrivée en Italie, le même passeur vous enferme et vous prostitue de force dans une maison napolitaine. Il vous éloigne de vos enfants. En octobre 2019, vous parvenez à vous échapper. Vous retrouvez vos enfants puis rejoignez la Belgique. Vous entrez sur le territoire du Royaume, le 28 octobre 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale, le 30 octobre 2019.

Afin d'étayer celle-ci, vous joignez un certificat médical attestant que vous avez subi une excision, deux certificats médicaux démontrant que votre fille est intacte, votre carte d'inscription auprès du GAMS ainsi que votre engagement sur l'honneur et le carnet de suivi de votre fille auprès de cette même association.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [K. D.], votre fille, y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 30 octobre 2019. Vous avez invoqué le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef lors de votre entretien à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Vous craignez qu'elle ne soit excisée par votre mère ou des membres de la famille de votre époux (Notes de l'entretien personnel du 18 février 2022, ci-après « NEP », p. 16). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [K. D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort en effet de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'une part d'être arrêtée voire éliminée par vos autorités comme l'a été votre époux. Ils vous accusent à tort d'avoir poussé votre époux à refuser de soutenir le RPG et de l'avoir poussé à se ranger du côté de l'UFDG. D'autre part, vous craignez que les membres de votre belle-famille vous séparent de vos enfants. Ils vous reprochent d'avoir refusé de faire exciser votre fille et d'avoir fui avec vos enfants, alors qu'ils appartiennent à la famille de leur père (NEP, pp. 16 et 17). Enfin, vous craignez d'être tuée par le passeur qui vous a fait rejoindre l'Europe et qui vous a prostituée de force pendant plus d'un an en Italie (NEP, p. 17). Toutefois, en raison des constats développés ci-après, le Commissaire général considère que les craintes qui vous concernent ne sont pas fondées.

D'abord, vous tenez des propos évolutifs s'agissant des raisons et des circonstances dans lesquelles vous avez quitté la Guinée. Ainsi, lors de votre premier interview à l'Office des étrangers (ci-après « OE ») qui s'est déroulé le 17 septembre 2020, vous déclarez que vous viviez dans le quartier de Dar-Es-Salam (Conakry) avec votre époux ainsi que vos enfants et que votre maison a été détruite lors de démolitions à grande échelle organisées par l'Etat guinéen. Parce que votre époux aurait lancé des pierres sur les forces de l'ordre afin de tenter de s'opposer à la démolition de votre maison, il est arrêté le 23 mai 2019. Deux jours plus tard, des policiers se présentent et vous disent qu'il s'est évadé et que vous savez où il se cache. L'un d'eux vous gifle et ils quittent les lieux. Vous affirmiez à l'époque être alors retournée vivre dans votre village d'origine, près de Pita. Quelques mois plus tard, les membres de la famille de votre époux disparu vous annoncent qu'ils désirent que votre fille soit excisée et qu'elle va devoir être emmenée chez l'exciseuse, le 17 septembre 2019. Vous retournez alors vivre à Conakry, chez le meilleur ami de votre époux, lequel effectue les démarches nécessaires pour vous faire voyager. Vous disiez que vous aviez quitté légalement la Guinée le 27 octobre 2019 à bord d'un avion et que vous aviez atterri sur le sol de la Belgique le lendemain (cf. questionnaire OE et questionnaire CGRA). Ensuite, environ un an et demi après vos premières déclarations, lorsque la possibilité vous a été donnée de faire des commentaires ou des remarques relatifs à ce qui a été écrit à l'OE ou quant au déroulement de votre interview, vous déclarez que rien de ce qui a été inscrit à l'OE ne correspond à ce que vous leur avez dit. Vous présentez alors les faits repris supra (cf. « faits invoqués »), lesquels ne sont fondamentalement plus les mêmes. Vous affirmez avoir quitté la Guinée plus d'un an plus tôt, en août 2018. Vous déclarez que tout ce qui est inscrit sur les documents rédigés à l'OE est faux et dites ignorer à quoi correspondent les dates mentionnées dans les questionnaires que vous avez signés. En dehors du fait que l'interprète qui traduisait vos propos à l'OE vous aurait dit que vous pourriez donner tous les détails au Commissariat général, vous n'avez pas fait d'autres remarques ou commentaires relatifs au déroulement de votre interview à l'OE, de telle sorte que le Commissariat général ne s'explique aucunement pour quelle raison l'agent de l'OE aurait inventé un récit que vous ne lui avez pas relaté et écrit des dates aléatoires. Confronté à ce constat lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous répétez que vous n'avez pas déclaré ce qui est mentionné sur ces documents et supposez que la communication avec

l'interprète n'était pas optimale (NEP, p. 23). Toutefois, force est de constater que par le biais de vos signatures apposées sur ces documents, vous avez confirmé l'exactitude de vos propos, lesquels vous ont par ailleurs été relus en peul. Relevons en outre qu'il vous avait été indiqué qu'il était attendu de vous que vous communiquiez au Commissariat général toute modification dans votre demande de protection internationale (questionnaire CGRA). Or, durant la période qui s'est écoulée entre vos deux entretiens devant les instances d'asile belges, soit pendant plus d'un an et demi, ni vous ni votre conseil n'avez prévenu le Commissariat général de ces erreurs fondamentales. Partant, le Commissariat général considère que vos propos à ce point évolutifs s'agissant des circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté la Guinée viennent déjà jeter le discrédit sur le récit que vous déposez comme étant à la base de votre départ.

Nonobstant ce constat, le Commissariat général a évalué minutieusement les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée. Toutefois, vous ne l'avez pas convaincu du bien-fondé de celles-ci.

D'abord, vous ne lui avez pas permis d'établir que votre époux a disparu et que vous êtes recherchée par vos autorités car elles vous reprochent de l'avoir poussé à refuser de soutenir le RPG, ex parti au pouvoir en Guinée.

Ainsi, alors que vous affirmez que votre époux a été arrêté par les forces de l'ordre et qu'il a ensuite disparu depuis le mois d'avril 2018 (NEP, p. 8), soit il y a près de quatre ans, force est de constater qu'il ressort de vos propos que vous avez adopté un comportement passif et désintéressé quant à sa disparition. Vous n'avez contacté aucune association ou ONG afin de dénoncer l'arrestation puis disparition de votre époux. Interrogée afin de savoir si vous avez effectué des démarches afin d'être aidée par des personnes en Guinée ou ailleurs qui pourraient tenter de dénoncer sa disparition et vos problèmes, vous répondez que vous n'avez rien entrepris personnellement, mais que l'ami de votre époux l'a fait. Or, invitée à relater tout ce que cet homme a entrepris comme démarches dans ce sens, vous tenez des propos des plus vagues et imprécis. Vous vous contentez en effet de dire qu'il a mené des enquêtes, qu'il a tenté de se renseigner et ajoutez qu'il n'a plus aucune nouvelle de votre époux depuis qu'il se serait évadé, sans être en mesure de donner des précisions. Vous ignorez qui il a contacté et dites qu'il ne vous a pas informée avoir effectué d'autre démarche que celles dont vous ignorez tout (NEP, pp. 20 et 21). Par votre ignorance et votre comportement passif et désintéressé s'agissant de la disparition de votre époux survenue il y a près de quatre ans, vous empêchez déjà le Commissariat général d'établir que ce dernier a effectivement disparu comme vous le dites.

Mais encore, vous ignorez tout des recherches à votre rencontre. Ainsi, si vous affirmez que l'ami de votre mari vous a informée que des « agents » se présentent à votre recherche dans votre maison, vous ne savez pas préciser un tant soit peu qui sont ces agents et à quel service ils sont liés. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire combien de fois ils se sont présentés chez vous. Vous vous limitez à dire qu'ils « viennent à chaque fois », sans pouvoir être plus précise. Vous affirmez tout au plus que depuis le coup d'Etat survenu en septembre 2021, ces agents sont venus une fois, en décembre 2021 (NEP, p. 11). Vos propos dénués de détails s'agissant des recherches dont vous dites être la cible viennent encore mettre à mal la crédibilité du récit que vous déposez à la base de votre demande de protection internationale, soit que votre époux a été éliminé car il n'a pas voulu aider le parti au pouvoir à l'époque et que vous êtes recherchée car vous l'auriez poussé à agir dans ce sens.

Dès lors que vous n'avez pas permis d'établir que votre époux a disparu, votre crainte d'être séparée de vos enfants par les membres de votre belle-famille car ceux-ci considèrent qu'ils doivent rester dans leur famille paternelle, s'avère sans fondement.

Ensuite, vous affirmez que vous et votre époux seriez « écartés » de vos familles au motif que vous vous opposez à l'excision de votre fille (NEP, p. 22). Toutefois, relevons que le fait que vous soyez bannis de vos familles respectives n'atteint aucunement le seuil de gravité correspondant à une persécution au sens de la loi du 15 décembre 1980. Surtout, soulignons que vous et votre époux êtes originaires de la région de Pita mais que vous viviez ensemble à Conakry depuis février 2011, que votre époux a des revenus importants et que vous dites être toujours mariés (NEP, pp. 6, 7, 8 et 20). Rappelons que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir qu'il avait disparu (cf. supra) et que vous soulignez qu'il est également contre l'excision de votre fille (NEP, p. 22). Partant, étant donné que vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes personnelles au motif que vous refusez que votre fille soit excisée, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous encourez d'être persécutée pour ce seul motif en cas de retour dans votre pays d'origine, près de quatre ans plus tard.

Par ailleurs, remarquons qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que vous avez introduit une demande de visa auprès des autorités italiennes présentes à Abidjan (Côte d'Ivoire) en 2016 (cf. dossier administratif, demande de visa). Il en ressort également que vous êtes née le 15 juillet 1991 alors que vous affirmez être née le 15 novembre 1993 (NEP, p. 5). Ces informations objectives ont été récoltées sur base de la comparaison de vos empreintes digitales prélevées lors de l'introduction de votre demande de protection en Belgique. Aucun doute n'est permis quant au fait qu'il s'agit de vous puisque votre identité et la photographie apposée correspondent. Vous soutenez toutefois ne pas avoir introduit cette demande de visa et ne pas avoir été en possession d'un passeport personnel avant juin 2017 (NEP, p. 15, questionnaire OE, rubrique 30). Vous dites ne rien savoir et déclarez que c'est le passeur qui a effectué toutes les démarches. Votre réponse est incohérente puisque vous aviez soutenu avoir rencontré ce passeur en 2018 mais que ce passeport vous a pourtant été délivré le 24 mai 2016 (cf. dossier administratif, demande visa) et que rien ne permet donc d'expliquer que ce passeur aurait effectué des démarches pour vous faire délivrer un passeport avec vos empreintes, votre photographie mais sans que vous ne le sachiez ; des explications vous ont donc été demandées à deux reprises. Vous répétez ne pas savoir et n'avez pas donné de justification convaincante (NEP, p. 15). Soulignons par ailleurs que vous dites également ne rien savoir des démarches effectuées pour vous faire délivrer votre passeport personnel en 2017 (NEP, p. 14). Dès lors, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous n'aviez pas de passeport avant juin 2017 et que vous n'avez pas introduit cette demande de visa en 2016. Ces informations objectives attestent donc que vous aviez déjà la volonté de rejoindre l'Europe en 2016 pour des raisons inconnues et ce, avant de rencontrer les problèmes que vous invoquez comme étant ceux en raison desquels vous dites avoir quitté la Guinée, problèmes que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédibles (cf. supra). Ce nouveau constat vient encore empêcher le Commissariat général de considérer vos premières craintes personnelles en cas de retour comme étant fondées.

Quant à votre crainte d'être tuée par [G. B.], le passeur dont vous dites qu'il vous a prostituée de force pendant plus d'un an à Naples (Italie) (NEP, p. 17), vous n'avez pas non plus permis au Commissariat général de la considérer comme fondée. Outre le fait que cette crainte est hypothétique, remarquons que vous ignorez quelle est l'identité et la nationalité de cet homme. Vous dites qu'il s'agit d'un « voyageur », qu'il vit au Sénégal (à Pikine) et en Italie. De plus, vous ignorez comment le meilleur ami de votre époux est entré en contact avec cet homme et n'avez jamais tenté de poser des questions à cet ami, avec qui vous êtes en contact depuis que vous êtes en Europe, afin de tenter d'en savoir plus. Vous dites ne pas avoir pensé à le faire (NEP, p. 14). Rien ne permet d'établir de manière raisonnable qu'il pourrait vous retrouver en Guinée et s'en prendre à vous. Par conséquent, au regard de ces constats, rien ne permet de considérer que ce passeur dont vous ne savez rien pourrait vous tuer en Guinée.

Dès lors que vous dites ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour du fait que vous avez été prostituée de force en Italie et que personne n'est au courant de cela, en dehors de vous et de cet homme (NEP, p. 17), rien ne permet de croire, même à considérer ces faits comme établis, que vous seriez persécutée pour ce motif en cas de retour en Guinée.

Vous avez également invoqué dans le chef de votre fille mineure [K. D.] (CGRA : 1990032), née selon vous le 6 juillet 2017 à Conakry, une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte de cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes.

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. »

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Guinée et dites ne pas avoir rencontré d'autre problème dans votre pays d'origine (NEP, pp. 17, 20, 23 et 24).

Par ailleurs, les documents que vous déposez afin d'appuyer votre demande ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le certificat médical vous concernant atteste que vous êtes excisée (cf. farde « documents », pièce 1), fait aucunement remis en cause par le Commissariat général. Vous n'invoquez toutefois aucune crainte personnelle pour ce motif.

Quant aux certificats médicaux concernant votre fille, votre carte d'inscription auprès du GAMS, votre engagement sur l'honneur et le carnet de suivi de votre fille auprès de cette même association (cf. farde « documents », pièces 2 à 6), ils démontrent d'une part que votre fille est intacte et d'autre part, que vous avez la volonté de vous opposer à ce qu'elle soit excisée. Ces faits ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Rappelons d'ailleurs que votre fille a été reconnue réfugiée au regard du risque qu'elle encourt pour ce motif en cas de retour en Guinée.

Les observations que vous avez formulées le 23 février 2022 par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à la correction de certaines dates et la rectification de deux de vos réponses. Ces quelques modifications ont été prises en considération. Elles n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'elles n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration sur le fait que Madame Mariama Bah est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1. La requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un premier moyen libellé comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [concernant le statut des réfugiés modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de s'asile » et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)] ».

2.3. Dans une première branche concernant la qualité de réfugié, la requérante affirme que les faits de violence qu'elle a subis, à savoir une excision à l'âge de 8 ans, les accusations de complicité avec son mari par ses autorités nationales, les pressions morales et autres violences pour la convaincre d'exciser sa fille ainsi que les menaces d'enlèvement de ses enfants infligées par sa belle-famille, l'absence de soutien de sa mère et du chef de quartier et enfin l'exploitation sexuelle imposée par un passeur justifient dans son chef une crainte légitime et actuelle de subir de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays. Elle cite à l'appui de son argumentation différents extraits de doctrine et de jurisprudence qu'elle juge pertinents concernant notamment les violences domestiques et les mutilations génitales féminines. Elle fait valoir qu'elle ne pourra pas obtenir de protection effective de la part de ses autorités nationales et que sa crainte est fondée sur des motifs d'ordre politique, religieux et traditionnels ainsi que sur son appartenance au groupe social des femmes guinéennes (requête p.5). Elle invoque également le bénéfice du doute et sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans une deuxième branche, sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'il a lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car elle est bien identifiée, elle n'est pas une combattante et en cas de retour, elle risque de subir des atteintes graves.

2.5. La requérante invoque un second moyen libellé comme suit :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.6. Elle critique dans ce moyen les motifs de la décision attaquée, les qualifiant d' « *insuffisants et/ou inadéquats* ». Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil vulnérable au regard des articles 1, §1, 12° de la loi du 15 décembre 1980 et 20, §3 de la « *Directive Qualification* ». Elle souligne à cet égard que l'excision subie à l'âge approximatif de 8 ans et la prostitution qui lui a été imposée durant son parcours migratoire sont de nature à accroître sa vulnérabilité et doivent être pris en considération. Elle critique le déroulement de l'audition, reprochant notamment à l'officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») l'absence de questions qui lui ont été posées au sujet de ses propres mutilations, de la prostitution à laquelle elle a été soumise, des faits concernant l'arrestation de son mari et de son opposition à l'excision de sa fille K.

2.7. Dans une deuxième branche relative à ses craintes personnelles, elle critique les motifs concernant son récit et ses craintes personnelles.

2.7.1. S'agissant des incohérences relevées entre les propos qu'elle a tenus devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) et devant l'Office des étrangers, elle explique, d'une part, avoir été mal conseillée par ses pairs lors de sa première audition à l'Office des Etrangers et, d'autre part, ne pas avoir exposé les réels motifs de sa crainte en raison de son manque de confiance envers les autorités belges.

2.7.2. Elle relève ensuite que ses droits de la défense et du respect du contradictoire ont été bafoués en raison de l'absence des pièces contenues dans la demande de Visa dans le dossier qui lui a été transmis, pièces sur lesquelles se base la partie défenderesse pour affirmer qu'elle avait soigneusement préparé son départ depuis 2016. Elle affirme qu'elle n'a en réalité pas introduit de demande personnelle de Visa en 2016 mais qu'il est possible que son passeur, avec qui elle était déjà en contact par l'intermédiaire de son mari, ait introduit une telle demande à l'initiative de ce dernier. Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse ne lui a pas permis de connaître l'exactitude des données sur lesquelles elle a fondé son argumentation et que la décision doit à tout le moins être annulée.

2.7.3 Elle conteste encore le motif de la décision dénonçant son désintérêt apparent concernant la disparition de son mari et les recherches menées à son encontre en Guinée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son faible degré d'instruction, de ne pas avoir adapté ses questions à son profil particulier et de ne pas l'avoir suffisamment interrogée au sujet des circonstances ainsi qu'au sujet des raisons de l'arrestation de son mari. Enfin, elle lui reproche de ne pas avoir pris en compte le contexte politique guinéen.

2.7.4 S'agissant de son opposition à l'excision de sa fille, elle rappelle les violences et pressions morales qui lui ont été infligées dans ce cadre, l'absence de protection disponible auprès de sa mère ou du chef de son quartier et la conscience que plus personne ne pourra la soutenir après la disparition de son mari. Elle soutient que ces violences et pressions morales constituent une persécution justifiant en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle critique le motif de l'acte attaqué minimisant la gravité de ces faits. Indépendamment des persécutions subies dans le passé, elle rappelle qu'elle a ouvertement exprimé son opposition à la pratique de l'excision et reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte le contexte guinéen dans lequel l'appartenance familiale et l'honneur ont une importance prépondérante ainsi que celui dans lequel l'enfant appartient à la famille paternelle. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait l'économie de verser des informations objectives au dossier au sujet de ces différents contextes, et partant, de n'avoir pas respecté son devoir de collaboration. A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits de doctrine et de jurisprudence.

2.7.5 Enfin, s'agissant de sa crainte en lien avec la prostitution forcée dont elle a été victime, elle s'en remet à l'appréciation du Conseil.

2.8 Dans une troisième branche relative au principe de l'unité de famille, la requérante critique la récente jurisprudence de l'assemblée générale du Conseil sur cette question. A cet égard, elle invoque le maintien de l'unité familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement

européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A l'appui de son argumentation, elle cite notamment les recommandations du HCR et de l'ASBL «Intact» ainsi que des extraits de différents articles de doctrine. Elle estime en particulier qu'il faut élargir les critères de cette jurisprudence pour y inclure le lien de dépendance affective et émotionnelle. Elle rappelle à cet égard que plusieurs pourvois en cassation ont été déclarés admissibles par le Conseil d'Etat et qu'il y a donc lieu de se montrer particulièrement prudent.

2.9 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Copie de la désignation BAJ
- 3. Certificat d'excision de la requérant
- 4. Dossier administratif envoyé par mail par la partie défenderesse »

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille

4.1 Dans son recours, la requérante fait valoir que la protection internationale dont doit bénéficier sa fille doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.2 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante. En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

4.3 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'une petite fille qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres.

4.4 S'agissant des arguments développés dans le recours à l'encontre de l'arrêt précité du 11 décembre 2019, le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de cet arrêt s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

« [l]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclu : « Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que

familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

4.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les arguments développés dans le recours ne sont pas de nature à mettre en cause l'analyse du Conseil selon laquelle aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.6 Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La requérante craint d'être persécutée comme son mari disparu par les groupes politisés de son quartier et d'être bannie de sa famille en raison de son opposition à l'excision. Elle craint également d'être tuée par son passeur qui l'a contrainte à la prostitution en Italie et qu'elle a fui.

5.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit et du bienfondé de la crainte ou du risque réel invoqués.

5.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée et la motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à cette dernière de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pourquoi les documents produits par la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et en constatant que ses déclarations sont incohérentes et lacunaires, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents, le récit de la requérante étant dépourvu de crédibilité. Il constate que les dépositions de la requérante sont généralement lacunaires et incohérentes. En particulier, à l'instar de la partie défenderesse, il ne s'explique pas que la requérante fournisse devant l'Office des Etrangers deux versions totalement différentes des circonstances de son départ de Guinée et il estime que le désintérêt dont elle fait preuve par rapport à la disparition de son mari est peu compatible avec la crainte qu'elle allègue.

5.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation de la requérante tend essentiellement à apporter des explications factuelles pour justifier les lacunes et incohérences relevées dans son récit ainsi qu'à invoquer sa vulnérabilité particulière et des informations générales au sujet de la vision par la société des personnes opposées à l'excision en Guinée.

5.8 S'agissant tout d'abord de la vulnérabilité particulière de la requérante, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 18 février 2022, de 9 h 14 à 13 h 02, soit pendant près de 4 heures, (dossier administratif, pièce 7) et qu'une pause de 17 minutes a été aménagée pendant cette audition (dossier administratif, pièce 7, p.16). A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de son audition, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de son entretien, ce dernier n'a pas formulé d'observation spécifique sur le déroulement de cet entretien ni sur la nécessité de tenir compte de son profil particulier. Le Conseil constate encore qu'aucun document de nature à attester la vulnérabilité particulière alléguée n'a été déposé tant devant la partie défenderesse que dans le cadre du présent recours.

5.9 Il résulte de ce qui précède que la requérante reste en défaut de démontrer, d'une part, qu'elle a des besoins procéduraux spéciaux susceptibles de l'empêcher de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande et, d'autre part, que sa vulnérabilité psychique serait à l'origine des importantes anomalies qui affectent ses déclarations.

5.10 S'agissant de son dossier Visa, la requérante fait valoir que celui-ci ne lui a pas été transmis par la partie défenderesse et que ses droits de la défense n'ont pas été respectés. Elle maintient qu'elle n'a pas fait de demande de Visa en 2016 mais bien en 2018 et qu'il est possible que son passeur ait obtenu un Visa en 2016 sur base d'un faux passeport.

Le Conseil constate pour sa part qu'il ressort effectivement des pièces contenues dans le dossier administratif que la requérante a fait une demande de Visa et qu'elle possédait un passeport valide du 24 mai 2016 au 24 mai 2021 (dossier administratif, pièce 13). Or aucun élément des dossiers administratifs et de procédure ne permettent de comprendre les raisons de la délivrance d'un tel passeport en 2016, *a fortiori* auprès d'un passeur comme elle le prétend, alors qu'elle situe le début de ses problèmes l'ayant poussée à fuir la Guinée aux alentours de mars 2017, soit plus d'un an plus tard. Cette observation, à laquelle s'ajoute les propos vagues et fluctuants de la requérante autour des circonstances de son départ de Guinée contribue à hypothéquer encore davantage la crédibilité de son récit.

S'agissant des droits de la défense dont la requérante invoque la violation, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué.

5.11 En ce qui concerne son opposition à l'excision de sa fille, la requérante ne fournit toujours aucun élément de nature à établir la réalité ni de la disparition de son mari ni des problèmes qui y sont liés. Elle n'établit pas non plus qu'en cas de retour dans son pays, elle serait dans l'impossibilité d'échapper à l'emprise de sa belle-famille et/ou de la population de son village et qu'elle y serait personnellement victime de mauvais traitements suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) en raison de son opposition à la pratique de l'excision, que cette opposition soit générale ou qu'elle concerne sa fille.

5.12 S'agissant de la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.13 Le Conseil constate en outre que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Guinée, pays dont elle est ressortissante.

5.14 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, dont ceux relatifs au seuil de gravité de la crainte de persécution invoquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.16 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE